



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox

Recueil des bonnes pratiques

Résumé

L'Expert indépendant soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 19/10 du Conseil.

Le rapport décrit les bonnes pratiques des États, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des entreprises et des autres acteurs dans l'application des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement, notamment: a) des obligations procédurales consistant à rendre publiques les informations relatives à l'environnement, à faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, à protéger les droits à la liberté d'expression et d'association, et à offrir un accès à des recours juridiques; b) des obligations de fond, parmi lesquelles des obligations concernant les acteurs non étatiques; c) des obligations relatives aux dommages transfrontières; et d) des obligations relatives aux personnes vulnérables.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–10	3
II. Le processus de recensement des bonnes pratiques	11–21	5
III. Bonnes pratiques concernant la prise en compte des obligations relatives aux droits de l’homme en matière d’environnement	22–102	6
A. Obligations procédurales	25–31	7
B. Obligation de rendre publiques les informations relatives à l’environnement	32–41	8
C. Obligation de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d’environnement	42–49	10
D. Obligation de protéger les droits à la liberté d’expression et d’association	50–54	12
E. Obligation de donner accès à des voies de recours	55–71	13
F. Obligations de fond.....	72–78	16
G. Obligations concernant les acteurs non étatiques	79–83	17
H. Obligations relatives aux dommages environnementaux transfrontières	84–92	19
I. Obligations relatives aux personnes appartenant à des groupes vulnérables	93–102	21
IV. Conclusions et recommandations	103–107	23

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le présent rapport constitue le troisième rapport annuel soumis par l'Expert indépendant au Conseil, et le rapport final du mandat de trois ans établi par la résolution 19/10.

2. L'un des aspects du mandat consistait à étudier les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. En mars 2014, l'Expert indépendant a présenté au Conseil les résultats de son étude sur les obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement (A/HRC/25/53). À partir d'un examen approfondi des sources du droit des droits de l'homme et de l'environnement, il a décrit les obligations de procédure (parmi lesquelles l'obligation des États d'évaluer l'impact environnemental sous l'angle des droits de l'homme, de mettre à la disposition du public l'information sur l'environnement, de faciliter la participation au processus décisionnel en matière d'environnement et de prévoir l'accès à des voies de recours utiles), les obligations de fond (parmi lesquelles l'obligation des États d'adopter des cadres juridiques et institutionnels propres à assurer une protection contre les dommages environnementaux qui entravent l'exercice des droits de l'homme, y compris les dommages causés par des acteurs privés), et les obligations relatives aux personnes particulièrement vulnérables aux atteintes à l'environnement, notamment les femmes, les enfants et les peuples autochtones.

3. Au cours de l'année écoulée, l'Expert indépendant s'est surtout consacré à un deuxième aspect du mandat: recenser et promouvoir les meilleures pratiques concernant la prise en compte des obligations et des engagements en rapport avec les droits de l'homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, échanger des vues sur ces meilleures pratiques et, à cet égard, en établir un inventaire. Le précédent rapport annuel expose les obligations minimales relatives à l'environnement que le droit des droits de l'homme impose à tous les États; le présent rapport examine les pratiques des gouvernements, des administrations régionales, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des entreprises et des autres acteurs qui appliquent les obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement d'une manière qui va au-delà des normes minimales.

4. Pour commencer, l'Expert indépendant rappelle qu'il trouve préférable l'expression «bonnes pratiques» plutôt que «meilleures pratiques» parce que, bien souvent, il n'est pas possible d'identifier une «meilleure» pratique unique. À cet égard, il est d'accord avec d'autres titulaires de mandat, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/10/6, par. 34).

5. Sur la base de neuf consultations régionales et réunions d'experts, de deux visites de pays et de douzaines de réponses aux questionnaires envoyés aux États, aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs, ainsi qu'avec l'aide essentielle du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres partenaires, l'Expert indépendant a relevé plus de 100 bonnes pratiques dans l'application des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement. La section II du présent rapport décrit le processus par lequel les pratiques ont été identifiées. La section III décrit les pratiques elles-mêmes, en les classant en neuf catégories qui correspondent aux obligations identifiées dans le rapport de situation de l'année précédente (A/HRC/25/53). La section IV comprend les conclusions et recommandations pour les travaux futurs.

6. En 2014, l'Expert indépendant a également mené d'autres activités liées à son mandat. En mars, dans sa présentation au Conseil, il a déclaré qu'il étudierait deux thèmes en particulier: les problèmes auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme relatifs à l'environnement, et le lien entre changements climatiques et droits de l'homme.

7. En 2014, l'Expert indépendant a participé à trois réunions concernant les défenseurs des droits de l'homme relatifs à l'environnement. En mars, il a participé à une réunion organisée par le *Universal Rights Group* à Genève, réunion qui regroupait des défenseurs de l'environnement venus d'Afrique et d'Europe. Le mois suivant, il a pris la parole lors d'une conférence de trois jours organisée à Washington, en hommage au militant brésilien Chico Mendes, 25 ans après sa mort; la conférence portait sur les questions auxquelles sont actuellement confrontés les défenseurs de l'environnement, en particulier en Amérique latine. En mai, l'Expert a participé à une réunion de trois jours à Bangkok, organisée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, qui portait sur les enjeux auxquels font face les défenseurs de l'environnement en Asie du Sud-Est. Il a ensuite accueilli à Bangkok une réunion regroupant des experts de toute l'Asie pour identifier les enjeux et les bonnes pratiques liés à la protection des défenseurs de l'environnement¹.

8. S'agissant des changements climatiques, l'Expert indépendant a organisé, avec la Fondation Friedrich-Ebert, une réunion d'experts à Chamonix les 15 et 16 juillet 2014, suivie le 17 juillet d'une consultation avec des États et d'autres parties prenantes à Genève. Il a publié un rapport spécial sur les changements climatiques et les droits de l'homme, qui reprenait tous les énoncés sur les obligations relatives aux droits de l'homme en matière de changements climatiques figurant dans les rapports élaborés dans le cadre de son projet de recensement². Le 17 octobre 2014, avec 26 autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants, il a publié une déclaration conjointe appelant les États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à veiller à assurer une cohérence totale entre leurs obligations relatives aux droits de l'homme et les mesures qu'ils prennent face aux changements climatiques. En décembre, l'Expert a assisté à la vingtième conférence des parties à la Convention-cadre à Lima et s'est exprimé lors de deux réunions parallèles.

9. Du 20 au 24 octobre 2014, l'Expert indépendant s'est rendu en mission en France pour étudier l'expérience de ce pays quant à la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des politiques environnementales (A/HRC/28/61/Add.1).

10. En 2014, l'Expert indépendant a également apporté son soutien à d'autres entités qui s'emploient à associer droits de l'homme et protection de l'environnement. Par exemple, il est intervenu à distance dans un atelier relatif aux droits de l'homme, à l'environnement et aux changements climatiques organisé par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à Yangon, au Myanmar, du 13 au 15 septembre et, le 6 novembre, dans une réunion des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ayant pour objet de négocier un accord régional sur la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il a par ailleurs présenté des exposés lors de conférences organisées par l'Université des Andes en Colombie le 17 mars et par l'Université d'Oslo le 9 septembre.

¹ Le compte rendu de la réunion est disponible à l'adresse: <http://ieenvironment.org/consultations/>.

² Le rapport est disponible à l'adresse: <http://ieenvironment.org/2014/08/08/report-on-climate-change-and-human-rights/>.

II. Le processus de recensement des bonnes pratiques

11. Le processus de recensement, de promotion et d'échange de vues sur les bonnes pratiques concernant la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme dans l'élaboration des politiques de l'environnement a commencé au début du mandat. L'Expert indépendant et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont travaillé en étroite collaboration avec le PNUE afin d'élaborer un programme interinstitutionnel visant à recenser et à diffuser des informations sur les bonnes pratiques. L'aide du PNUE tout au long du mandat a été essentielle à son succès.

12. Ensemble, l'Expert indépendant et le PNUE ont déterminé les critères permettant d'identifier de bonnes pratiques. Ils ont défini le terme «pratique» au sens large pour y inclure la législation, les politiques, la jurisprudence, les pratiques administratives, les projets, ainsi que les pratiques qui vont au-delà des obligations juridiques établies relatives à l'environnement. Les pratiques peuvent être le fait d'un large éventail d'acteurs, parmi lesquels tous les niveaux de l'administration, la société civile, le secteur privé, les communautés et les individus.

13. Pour être «bonne», une pratique devrait tenir compte des droits de l'homme et des normes environnementales, notamment par l'application des règles relatives aux droits de l'homme dans la prise de décisions sur l'environnement et la mise en œuvre ou l'utilisation de mesures environnementales pour définir, appliquer et – si possible – dépasser les normes minimales fixées par les règles relatives aux droits de l'homme. La pratique devrait être exemplaire au regard des droits de l'homme et de la protection de l'environnement, et il devrait être démontré qu'elle atteint ou est en voie d'atteindre les objectifs et résultats souhaités.

14. Les deux principales sources d'identification des bonnes pratiques ont été des consultations organisées par l'Expert indépendant et le PNUE, avec d'autres partenaires, ainsi qu'un questionnaire sur ce sujet qui a été envoyé aux gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et à d'autres parties prenantes intéressées. En outre, l'Expert a recensé des bonnes pratiques lors de ses visites au Costa Rica et en France. Enfin, il a cherché à identifier des bonnes pratiques par des contacts et des recherches supplémentaires.

15. Les consultations ont eu lieu dans chacune des régions. Chaque consultation a porté sur l'identification de bonnes pratiques, ainsi que sur la détermination des obligations juridiques et des défis, dans un domaine thématique. Des consultations ont eu lieu à Nairobi en février 2013 sur les obligations de procédure, à Genève en juin 2013 sur les obligations de fond, à Panama en juillet 2013 sur les obligations relatives aux groupes vulnérables, à Copenhague en octobre 2013 sur les institutions internationales, à Johannesburg en janvier 2014 sur les droits constitutionnels relatifs à l'environnement, à Bangkok en mai 2014 sur les défenseurs des droits de l'homme relatifs à l'environnement, et à Chamonix et Genève en juillet 2014 sur les changements climatiques.

16. La plus grande conférence – le point culminant du processus – a eu lieu à l'Université de Yale du 5 au 7 septembre 2014. Elle était organisée par Yale et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, avec l'aide d'un certain nombre d'autres partenaires, dont le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Elle a réuni plus de 150 chercheurs et experts en politiques, et plus de 100 documents ont été présentés sur des questions concernant la relation entre droits de l'homme et protection de l'environnement³.

³ Les documents et autres informations concernant la conférence sont disponibles à l'adresse: <http://conference.unitar.org/yale2014/>.

17. L'Expert indépendant a diffusé le questionnaire au printemps et pendant l'été 2014. Le questionnaire a aussi été mis à la disposition du public, et il a été envoyé tout au long de l'année 2014 à toute personne qui en faisait la demande. Plus de 70 réponses ont été reçues.

18. À l'occasion des consultations, visites dans les pays, réponses au questionnaire et autres contacts, l'Expert a entendu un très large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles des gouvernements, des organismes internationaux, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des entreprises et des universitaires, au sujet du recours aux bonnes pratiques dans la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement.

19. Au cours du second semestre de 2014, ces pratiques ont été examinées, résumées et compilées. Pour chaque pratique, un résumé d'une page a été établi où figurent le nom de la pratique, les acteurs et le lieu de sa mise en œuvre, une brève description de la pratique et des liens vers les sites Internet où plus d'informations à son sujet peuvent être consultées. Dans certains cas, il a été possible de compléter les informations fournies par les parties prenantes, mais étant donné qu'il n'était guère possible à l'Expert indépendant de vérifier les informations recueillies, bon nombre des résumés reposent principalement sur les descriptions de pratiques fournies par les participants au processus.

20. Le recueil des bonnes pratiques sera disponible sur le site Internet officiel du titulaire de mandat (à l'adresse www.ohchr.org) et sur le site personnel de l'Expert indépendant (<http://ieenvironment.org>). Bien que le recueil n'existe qu'en anglais pour le moment, l'Expert espère trouver les ressources nécessaires pour faire traduire les pratiques dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le recueil sera également disponible sur un site Internet conçu à cet effet (environmentalrightsdatabase.org). Le site facilitera la recherche de bonnes pratiques avec des mots clefs et permettra à l'avenir l'ajout de telles pratiques.

III. Bonnes pratiques concernant la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement

22. L'exposé suivant des bonnes pratiques dans la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme en matière de protection de l'environnement répartit ces pratiques en neuf catégories: a) les obligations procédurales en général; b) l'obligation de rendre publiques les informations relatives à l'environnement; c) l'obligation de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement; d) l'obligation de protéger les droits à la liberté d'expression et d'association; e) l'obligation de donner accès à des voies de recours; f) les obligations de fond; g) les obligations concernant les acteurs non étatiques; h) les obligations relatives aux dommages transfrontières; et i) les obligations relatives aux personnes en situation de vulnérabilité. Les pratiques qui relèvent de plus d'une catégorie sont classées dans la catégorie qui semble être la plus pertinente.

23. Compte tenu de restrictions de volume, le présent rapport ne présente qu'une brève description des pratiques. Une description plus complète de chaque pratique est disponible sur les sites Internet mentionnés plus haut.

24. L'Expert indépendant a conscience qu'il existe bien plus de bonnes pratiques dans ce domaine que celles relevées par son projet. Les pratiques exposées ici devraient être considérées non pas comme exhaustives, mais plutôt comme illustratives des nombreux efforts d'innovation exemplaires qui visent à intégrer la dimension des droits de l'homme dans la protection de l'environnement.

A. Obligations procédurales

25. Le droit des droits de l'homme impose aux États des obligations de procédure en matière de protection de l'environnement, lesquelles consistent à: a) évaluer l'impact sur l'environnement et rendre publiques les informations relatives aux questions environnementales; b) faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, y compris en protégeant les droits à la liberté d'expression et d'association; et c) donner accès à des voies de recours en cas de dommages (A/HRC/25/53, par. 29). Ces obligations se retrouvent également dans des instruments internationaux relatifs à l'environnement, en particulier dans la Déclaration de Rio, au Principe 10, aux termes duquel «chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques», «avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions» et avoir «un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours».

26. Les sections suivantes du présent rapport décrivent les bonnes pratiques concernant la prise en compte de chacune de ces obligations de procédure. La présente section expose plusieurs pratiques représentatives de l'ensemble des obligations procédurales.

27. Une de ces pratiques a été l'adoption en 2010 par le Conseil d'administration du PNUE des Directives de Bali pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, 26 directives librement applicables destinées à aider les États dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre du Principe 10⁴. Le PNUE est en train d'élaborer un guide complet pour la mise en œuvre des Directives de Bali, qui sera publié en 2015.

28. Une autre bonne pratique est la mise en œuvre de ces obligations de procédure dans le cadre d'accords régionaux. En 1998, les États membres de la Commission économique pour l'Europe ont adopté la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, où il est dit:

«Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention (art. 1).».

La Convention énonce des conditions détaillées pour la mise en œuvre de chacun de ces droits d'accès. En janvier 2015, la Convention comptait 47 États parties, dont la quasi-totalité des États en Europe ainsi qu'un certain nombre d'États d'Asie centrale.

29. Afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soutient un réseau de Centres Aarhus, notamment en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Monténégro, en Serbie et au Tadjikistan. Ces centres diffusent des informations en matière environnementale, mènent des projets d'éducation et de formation et offrent des lieux où le public peut débattre de préoccupations concernant l'environnement. Par exemple, le Centre Aarhus de Khujand, dans le nord du Tadjikistan, a mené une campagne dans la ville de Tabochar pour sensibiliser ses résidents aux risques sanitaires liés à une mine d'uranium abandonnée à proximité de la ville.

⁴ Conseil d'administration du PNUE, décision SS.XI/5 (26 février 2010).

30. Dix-neuf États d'Amérique latine et des Caraïbes, avec l'aide de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ont décidé en novembre 2014 d'entreprendre la négociation d'un nouvel accord régional visant la mise en œuvre des droits d'accès définis au Principe 10, avec l'ambition de conclure leurs travaux pour décembre 2016. Cette initiative constituera, avec la Convention d'Aarhus, un modèle précieux pour d'autres régions envisageant de conclure des accords similaires.

31. Les organisations de la société civile se sont également engagées sur la voie de pratiques exemplaires visant à faciliter l'exercice des droits procéduraux à l'information, à la participation et aux recours. Une des pratiques les plus remarquables est *The Access Initiative* (TAI), un réseau mondial de plus de 150 organisations de la société civile qui travaillent ensemble pour promouvoir les droits de procédure. TAI a mis au point un ensemble d'outils destinés à aider les membres de la société civile à évaluer la gouvernance en matière d'environnement dans leur pays et à identifier les possibilités d'apporter des changements positifs. En collaboration avec l'Institut des ressources mondiales, TAI développe également un «indice de démocratie en matière d'environnement» (Environmental Democracy Index), qui permettra de mesurer la réalisation, pays par pays, des trois droits procéduraux en fonction d'indicateurs fondés sur les Directives de Bali. L'indice devrait être disponible en 2015.

B. Obligation de rendre publiques les informations relatives à l'environnement

32. Les organes compétents en matière de droits de l'homme ont rappelé de manière claire que, pour éviter que des dommages causés à l'environnement ne portent atteinte aux droits de l'homme, les États devraient permettre l'accès aux informations relatives à l'environnement (A/HRC/25/53, par. 31). De nombreux États ont adopté des lois prévoyant un tel accès. Par exemple, le Chili s'est doté d'une loi qui énonce de façon détaillée le droit de chacun d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement dont dispose le Gouvernement, et qui prévoit des recours administratifs ou judiciaires en cas d'infractions présumées. La République tchèque a adopté une loi qui permet aux particuliers de demander l'accès à différents types d'informations par de multiples moyens, et qui oblige le Gouvernement à fournir les informations dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la demande. Toute décision de refus de l'information demandée peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

33. Certains États ont adopté des approches novatrices concernant l'obtention d'informations sur l'environnement. Par exemple, El Salvador assure le fonctionnement d'un Observatoire de l'environnement qui surveille systématiquement les éventuelles menaces pour l'environnement sur la base d'observations recueillies par un réseau d'observateurs locaux. L'Observatoire diffuse une alerte rapide en cas de catastrophe naturelle, notamment d'ouragan ou de tremblement de terre, afin que des interventions permettent de réduire au minimum les effets sur les vies humaines et les biens.

34. Une autre bonne pratique consiste dans la publication de rapports annuels sur l'état de l'environnement. Ainsi, la République tchèque établit des rapports d'évaluation de l'état de l'environnement dans le pays sur la base de 36 indicateurs; les rapports de l'Afrique du Sud sont axés sur les activités de surveillance du respect des lois, et les rapports de l'Espagne ont été récemment reformatés pour être plus facilement consultables sur des supports électroniques, notamment des appareils mobiles.

35. Certaines des pratiques les plus innovantes en matière d'information sur l'environnement concernent l'éducation et la sensibilisation. Par exemple, l'Algérie a fait de l'éducation sur l'environnement un des principaux thèmes de son plan d'action national

pour l'environnement et le développement durable. Elle a conçu et mis en place des outils pédagogiques pour les différents niveaux d'enseignement et a organisé des séminaires et des ateliers de formation des enseignants. Le Ghana a mis en place le programme AKOBEN afin d'évaluer la performance des activités minières et manufacturières à l'aide d'une échelle de cinq couleurs facilement compréhensible par le grand public. Le programme de certificat de durabilité du tourisme mis en œuvre par le Costa Rica assigne aux entreprises du secteur touristique une note correspondant à leur «niveau de durabilité», qui fournit aux consommateurs des informations sur le degré de conformité des entreprises aux normes environnementales.

36. Une autre bonne pratique dans ce domaine consiste à faire prendre conscience au niveau international des rapports existants entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Le PNUE a lancé plusieurs initiatives importantes à cet égard. Outre l'organisation des consultations avec l'Expert indépendant décrites plus haut, il a publié des rapports sur les droits de l'homme et l'environnement, notamment un rapport conjoint avec le HCDH sur la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) en 2012, et un recueil de ressources sur les droits de l'homme et l'environnement en 2014.

37. Au niveau régional, en octobre 2013, la Réunion Asie-Europe a rassemblé plus de 130 responsables gouvernementaux, universitaires et représentants de la société civile provenant de 48 pays asiatiques et européens pour débattre des défis que représentent pour la protection des droits de l'homme les dommages causés à l'environnement. En septembre 2014, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a organisé un atelier sur les droits de l'homme, l'environnement et les changements climatiques à Yangon, au Myanmar, pour examiner les rapports entre la durabilité environnementale et les droits de l'homme à la lumière de l'inclusion du droit à un environnement sûr, sain et durable dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN adoptée en 2012.

38. Les organisations de la société civile ont également adopté de bonnes pratiques en matière d'éducation. Par exemple, en Ouganda, l'Association nationale des spécialistes de l'environnement conduit un programme éducatif pour la durabilité qui vise à renforcer la capacité des communautés locales d'exiger plus de transparence et de responsabilité des compagnies pétrolières et des gouvernements sur les questions environnementales.

39. Les États ont adopté une grande variété d'outils en ligne qui offrent de bonnes pratiques de facilitation de l'accès à l'information sur l'environnement. La République tchèque a créé le Registre intégré de la pollution (www.irz.cz), une base de données électronique accessible au public qui fournit des informations sur les rejets dans l'environnement de 93 substances provenant des équipements domestiques. En Serbie, le site Ecoregister (www.ekoregistar.sepa.gov.rs/en) est une base de données publique en ligne qui contient plus de 5 000 documents, notamment des matériels pédagogiques, des statistiques relatives à l'information sur l'environnement, des études d'impact environnemental et des plans de surveillance des entreprises privées. Les options de recherche permettent aux utilisateurs de trouver l'information pertinente par zone géographique, institution ou type de document, entre autres critères. Les utilisateurs peuvent également proposer d'ajouter de nouvelles institutions ou de nouveaux documents. D'autres outils sont plus ciblés. Le Ministère sud-africain des affaires environnementales a créé le Centre sud-africain d'information sur les déchets (<http://sawic.environment.gov.za>), un site Web qui fournit des informations sur la gestion des déchets. Une approche particulièrement créative de l'information sur le Web est proposée par le site finlandais Tarkkailija, ou «Observateur» (www.etarkkailija.fi), qui permet aux utilisateurs de définir les thèmes et les lieux qu'ils souhaitent surveiller. Tarkkailija recueille alors des informations de plus de 400 sites Web et informe les utilisateurs chaque fois qu'une nouvelle information correspondant à leurs critères est disponible.

40. On trouve également des exemples de bonnes pratiques au niveau infranational. L'Ontario, au Canada, a créé un registre environnemental sur le Web (www.ebr.gov.on.ca), qui met à la disposition du public un large éventail d'informations relatives à l'environnement, notamment des «avis publics» portant sur des questions d'environnement faisant l'objet de propositions du Gouvernement, et des directives pour la présentation de commentaires sur les propositions.

41. Il existe aussi de bonnes pratiques d'utilisation des outils en ligne au niveau régional. Le mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus (<http://aarhusclearinghouse.unece.org>) est un site convivial qui diffuse des informations sur les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. La Commission de coopération environnementale, une organisation régionale créée par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, rassemble et diffuse des informations sur les rejets et les transferts de polluants en Amérique du Nord dans le cadre de son rapport intitulé «À l'heure des comptes» et sur son site Web (www.cec.org/takingstock). Ce site Web permet aux utilisateurs d'obtenir et d'analyser des informations en fonction de l'emplacement, du type de polluant et d'autres critères.

C. Obligation de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement

42. Les organes chargés de la question des droits de l'homme ont affirmé clairement que les États ont l'obligation de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Cette obligation découle du droit qui revient à toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, et elle est également nécessaire pour protéger un large éventail de droits contre les effets des dommages causés à l'environnement (A/HRC/25/53, par. 36).

43. Un grand nombre d'États ont adopté des réglementations exemplaires prévoyant la participation du public à l'élaboration des lois sur l'environnement. Par exemple, au Chili, la loi-cadre sur l'environnement prévoit qu'il incombe au Ministère de l'environnement d'encourager et de faciliter la participation du public à l'élaboration des politiques, des plans et des normes environnementales. Pour donner effet à cette disposition, le Ministère a créé un site Web appelé e-PAC (<http://epac.mma.gob.cl/Pages/Home/index.aspx>), qui permet aux citoyens de faire des observations sur chaque projet de règle ou de réglementation. La Grèce a lancé le projet Gouvernance ouverte en 2009, qui prévoit que les projets de réglementation doivent être disponibles en ligne aux fins de consultation publique. De la même façon, aux États-Unis d'Amérique les organismes nationaux doivent publier des avis concernant les projets de réglementation, et le public a la faculté de présenter des observations écrites que les organismes doivent prendre en considération.

44. En outre, de nombreux États ont adopté des lois prévoyant la participation du public aux procédures d'étude d'impact environnemental (EIE). Par exemple, l'Inde a modifié sa législation sur les EIE en 2006 de manière à imposer une période de consultation publique une fois qu'un projet d'EIE est établi. La législation de Trinité-et-Tobago prévoit que le public a la possibilité de présenter des observations sur une EIE pendant une période d'au moins trente jours après la publication de l'avis à cet effet. Aux États-Unis, les organismes concernés doivent aviser le public des auditions relatives à une EIE, et le public peut formuler des observations et solliciter un réexamen judiciaire des décisions liées à l'EIE.

45. Certains États ont pris des mesures supplémentaires pour promouvoir la participation, en connaissance de cause, des personnes les plus touchées par des dommages causés à l'environnement. Antigua-et-Barbuda a élaboré son plan d'occupation des sols pour une gestion durable des ressources insulaires sur la base d'une large consultation des parties prenantes. En 2009, le Gouvernement finlandais a mis en œuvre le Programme

d'action pour les services et la démocratie en ligne, visant à élaborer de nouveaux outils pour la participation des citoyens à l'aménagement du territoire. Un aspect de ce programme est une application cartographique interactive, appelée Harava, utilisée par les autorités locales pour recueillir les commentaires des citoyens; ceux-ci peuvent notamment indiquer sur une carte en ligne l'emplacement où ils estiment qu'une nouvelle zone protégée devrait être créée. Un autre programme, appelé Alvori, a été adopté en Finlande au niveau infranational par la ville de Tampere. Il a consisté à créer des groupes consultatifs publics qui ont participé à plus de 350 décisions liées à la planification depuis 2007.

46. Le Mexique a établi des conseils consultatifs pour le développement durable, qui peuvent servir de cadres pour la conception et l'évaluation des politiques publiques sur les questions environnementales, ainsi que pour faciliter un consensus entre les parties intéressées au processus décisionnel en matière d'environnement. Actuellement, le Mexique dispose d'un Conseil national et de six conseils régionaux, chacun étant composé de représentants des organisations de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé et des organismes gouvernementaux. Aux États-Unis, l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) a établi des «groupes consultatifs communautaires» dans le cadre desquels les membres des communautés locales peuvent exprimer leurs préoccupations concernant le nettoyage des sites de déchets dangereux, et communiquer à l'Agence les préférences des communautés concernant la remise en état des sites.

47. Les organisations de la société civile peuvent également jouer un rôle important pour faciliter la participation du public. En Mongolie, la Fondation pour l'Asie a collaboré avec des organismes gouvernementaux, des citoyens et des entreprises pour créer des conseils locaux multipartites, composés de représentants des sociétés minières, des administrations locales et des communautés. Le rôle des conseils locaux est de préserver l'équilibre des écosystèmes et une utilisation responsable des ressources moyennant la participation active de nombreux intervenants. Depuis 2013, ce projet a contribué à la création de 31 conseils locaux. Dans un certain nombre de pays africains, Namati, une organisation à but non lucratif, a formé des «auxiliaires juridiques communautaires» afin de donner aux personnes et aux communautés les moyens de protéger leurs terres et leurs ressources nationales. Au Myanmar par exemple, Namati et une organisation locale partenaire ont formé plus de 30 auxiliaires juridiques pour aider les familles à enregistrer et protéger leurs droits fonciers.

48. Au niveau régional, le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale nord-américaine offre un bon exemple de facilitation de la participation du public. Le CCPM est composé de 15 citoyens, cinq de chaque pays d'Amérique du Nord, qui se réunissent pour donner des avis à la Commission. Il organise des réunions et des ateliers tout au long de l'année en différents lieux de ces trois pays. Ses décisions et les comptes rendus de ses réunions sont disponibles sur le site Web de la Commission (www.cec.org).

49. Un aspect important, souvent négligé, de l'obligation de faciliter la participation du public est l'évaluation de l'efficacité des différentes approches de cette participation. Au Mexique, l'agence de l'environnement a créé un indice (Indice de Participacion Ciudadan del Sector Ambiental, ou IPC) qui permet d'évaluer la participation des citoyens à diverses institutions liées à la prise de décisions relatives à l'environnement, en fonction d'indicateurs portant sur quatre catégories principales: participation du public; transparence; inclusion et égalité; et doléances des citoyens. L'agence a publié le premier IPC en 2010, et les IPC suivants ont utilisé le rapport de 2010 comme point de référence pour évaluer l'éventuelle amélioration de la participation du public.

D. Obligation de protéger les droits à la liberté d'expression et d'association

50. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association revêtent une importance particulière sur le plan de la participation du public à la prise de décisions. Les États ont l'obligation non seulement de s'abstenir de toute violation directe des droits à la liberté d'expression et d'association, mais également de protéger la vie, la liberté et la sécurité de quiconque exerce ces droits, notamment les personnes qui exercent leurs droits en se référant à des préoccupations liées à l'environnement (A/HRC/25/53, par. 40).

51. Les États doivent faire plus pour protéger les défenseurs des droits environnementaux contre le harcèlement, les ingérences, voire même la mort. En 2014, Global Witness a signalé qu'entre le début de 2002 et la fin de 2013, 908 personnes dans 35 pays avaient été tuées en raison de leur activité de défense des droits environnementaux et fonciers⁵. Pire encore, la menace semble augmenter; Global Witness a signalé qu'en 2012, il y avait eu trois fois plus de défenseurs des droits tués qu'en 2002.

52. Il est urgent de mettre en place de bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits environnementaux. Un certain nombre d'institutions internationales et d'organisations de la société civile (mais, malheureusement, pas d'États) ont donné des exemples de telles pratiques.

53. Au niveau régional, une bonne pratique a consisté à clarifier les obligations légales et à mettre en place des mesures de précaution. Dans sa décision du 3 avril 2009 dans l'affaire *Kawas Fernández c. Honduras*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé, entre autres choses, que le manquement de l'État à protéger la vie d'une écologiste et à mener une enquête appropriée sur les circonstances de son décès constituait une violation de ses droits à la vie et à la liberté d'association. La Cour a exigé que l'État accorde une réparation aux membres de sa famille et prenne des mesures supplémentaires pour faire connaître le travail des défenseurs de l'environnement. En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme impose souvent des mesures de précaution pour protéger les défenseurs de l'environnement.

54. Les bonnes pratiques à retenir adoptées par des organisations de la société civile sont notamment les suivantes:

- La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont créé l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui offre une protection d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme sur le terrain (notamment dans le cadre d'interventions d'urgence, de missions internationales et d'assistance matérielle), coopère avec les mécanismes de protection nationaux et internationaux et mobilise la communauté internationale et les médias pour protéger les défenseurs des droits;
- FORUM-ASIA fournit une assistance et une protection d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils sont en danger, notamment en leur apportant une aide à la réinstallation, une assistance médicale et une aide juridique;
- Protection International a élaboré des manuels de formation pour les défenseurs des droits de l'homme et a diffusé ces informations auprès de centaines de défenseurs des droits dans le cadre de séances de formation;

⁵ Global Witness, *Deadly Environment: The Dramatic Rise in Killings of Environmental and Land Defenders*, avril 2014, disponible à l'adresse: <http://www.globalwitness.org/deadlyenvironment/>.

- Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW), un réseau de 300 défenseurs de l'intérêt collectif issus de 70 pays, fournit une assistance juridique et scientifique aux avocats actifs dans le domaine de l'environnement travaillant au niveau local dans leur pays d'origine;
- Front Line Defenders délivre des cartes d'identité aux défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils disposent d'un moyen simple pour montrer qu'ils sont reconnus au plan international;
- Women's Human Rights Defenders International Coalition, un réseau de 28 organisations, fournit de nombreux services d'assistance, notamment un répertoire en ligne des organisations qui peuvent aider les défenseurs des droits;
- Le Prix Goldman pour l'environnement valide les voix des défenseurs de l'environnement au niveau local qui en sont les lauréats en leur apportant une reconnaissance internationale et un appui financier.

E. Obligation de donner accès à des voies de recours

55. Les accords relatifs aux droits de l'homme ont établi que les États sont tenus d'assurer un recours effectif en cas de violation de droits protégés, et les organes relatifs aux droits de l'homme ont appliqué ce principe aux droits de l'homme dont l'exercice peut pâtir des atteintes à l'environnement (A/HRC/25/53, par. 41).

56. Les États ont adopté un large éventail de bonnes pratiques visant à assurer l'accès à des voies de recours utiles en cas de dommages à l'environnement: tribunaux spécialisés dans les questions environnementales, règles de procédure facilitant l'accès aux tribunaux pour demander la protection d'intérêts environnementaux, ou encore rôle accru des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des médiateurs et des tribunaux régionaux.

57. Un certain nombre d'États ont estimé que la création de tribunaux dédiés aux questions environnementales était une bonne solution pour que les griefs liés à l'environnement soient examinés par des juges ayant une réelle expertise dans ce domaine. Créée en 1980, la Cour pour la terre et l'environnement (Land and Environment Court) de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, constitue la première cour supérieure spécialisée en matière d'environnement dans le monde. La Cour a compétence pour connaître d'un large éventail de questions, dont les recours concernant des permis environnementaux, les revendications foncières aborigènes, les actions pénales pour infraction aux lois relatives à l'aménagement et à l'environnement, ainsi que les questions minières. Il existe d'autres exemples de tribunaux spécialisés ayant une large compétence dans le domaine de l'environnement, comme le tribunal administratif de l'environnement créé au Costa Rica en 1995, ou les tribunaux nationaux «verts», institués en Inde en 2011.

58. Dans la plupart des États, les affaires environnementales continuent d'être portées devant des tribunaux de juridiction générale. Les exemples de tribunaux qui tranchent des différends environnementaux en appliquant les normes relatives aux droits de l'homme sont trop nombreux pour être tous cités, mais on trouvera dans la section suivante quelques exemples de bonnes pratiques dans la prise en compte des obligations de fond.

59. Il est néanmoins important de citer ici quelques bonnes pratiques adoptées par les États en vue de faciliter l'accès aux tribunaux pour les personnes sollicitant la protection d'intérêts environnementaux. La Cour pour la terre et l'environnement de Nouvelle-Galles du Sud, située à Sydney, a par exemple aidé des particuliers qui vivent dans des zones rurales relevant de sa juridiction, en autorisant l'enregistrement de leurs affaires dans plus de 150 tribunaux locaux ou sur Internet, et en tenant les audiences préliminaires par téléphone et les audiences finales sur le lieu même du différend. Cette cour dispose

également d'un site Web très complet, qui donne des informations sur la façon dont les particuliers peuvent se présenter en personne devant un tribunal. Aux Philippines, la Cour suprême a adopté des règles de procédure pour les affaires environnementales, qui permettent aux demandeurs d'exercer une action au nom d'autres personnes, dont des mineurs ou les générations futures. De même, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica a élargi le droit d'agir en justice aux personnes qui souhaitent engager des procédures au nom de l'intérêt public et plus particulièrement au nom de la protection de l'environnement. En outre, au Costa Rica, toute personne peut engager une action relative à un droit constitutionnel sans avocat, sans devoir acquitter de droits d'enregistrement, dans la langue de son choix, à tout moment et sous quelque forme que ce soit, y compris celle d'une demande manuscrite.

60. Les règles de procédure aux Philippines traitent également des actions en justice stratégiques contre la participation aux affaires publiques (SLAPP ou «poursuites bâillonnages»), c'est-à-dire des actions reconventionnelles dirigées par les défendeurs contre les demandeurs dans des actions judiciaires visant à la protection d'intérêts environnementaux, afin de décourager les demandeurs d'exercer les voies de recours prévues par la loi. Ces règles permettent aux demandeurs concernés d'arguer d'un abus de procédure devant le tribunal, lequel peut alors imposer au défendeur la charge de prouver qu'il ne s'agit pas d'une «poursuite bâillon». Si le tribunal rejette l'action ainsi qualifiée, il peut accorder au demandeur agissant pour la protection de l'environnement des dommages et intérêts et le remboursement de ses frais d'avocat.

61. L'Irlande a facilité l'accès aux recours environnementaux en s'écartant de sa règle de base selon laquelle la partie gagnante peut obtenir de la partie perdante le remboursement de ses frais de justice. Cette règle peut avoir un effet dissuasif sur les demandeurs ayant peu de moyens. En vertu d'une loi adoptée en 2011, les demandeurs doivent seulement supporter leurs propres frais dans le cadre d'actions visant à assurer le respect de prescriptions environnementales, mais ils peuvent avoir droit au remboursement de ces frais s'ils obtiennent gain de cause.

62. Aux États-Unis, de nombreuses lois nationales sur l'environnement permettent à des particuliers d'engager des actions contre des responsables présumés de violations. Bien que ces actions soient souvent appelées «recours de citoyens», elles ne sont pas nécessairement intentées par des citoyens. Les lois autorisent les tribunaux à exiger le respect de la loi sur la base des recours de citoyens, et bien que les demandeurs ne puissent pas obtenir de dommages et intérêts, ils peuvent être remboursés de leurs frais d'avocat.

63. Une autre bonne pratique liée à l'obligation d'assurer des voies de recours utiles en cas de dommages à l'environnement consiste à renforcer les compétences des autorités judiciaires dans ce domaine. C'est l'objectif, par exemple, de la série de colloques judiciaires sur la prise de décisions en matière d'environnement, la primauté du droit, et la justice environnementale organisés par la Banque asiatique de développement depuis 2010. Un des résultats notables de ces réunions a été la création du Réseau des juges asiatiques sur l'environnement, dont l'objectif est de faciliter le partage d'informations et de données d'expérience entre de hauts magistrats des pays de l'ASEAN et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. Le Réseau possède son propre site Web (www.asianjudges.org), qui dispose d'une base de données concernant les lois nationales sur l'environnement et fournit des informations sur les manifestations à venir.

64. Le programme de l'Organisation des États américains sur les facilitateurs judiciaires, élaboré en collaboration avec plusieurs États (dont l'Argentine, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et le Paraguay), constitue également une bonne pratique en matière d'obligation d'assurer des recours effectifs. Les facilitateurs judiciaires sont nommés par les communautés locales et désignés par des juges sous le contrôle desquels ils travaillent. Après avoir suivi une formation, ils sont en

mesure d'assumer un certain nombre de fonctions, comme fournir une assistance technique aux particuliers pour la préparation de demandes, jouer le rôle de médiateurs entre des parties et aider à l'évaluation de dommages.

65. Une autre bonne pratique dans ce domaine consiste à utiliser les institutions nationales des droits de l'homme pour traiter des questions environnementales. Par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a accordé une attention accrue aux préoccupations environnementales, notamment en ouvrant des enquêtes sur des expulsions forcées dans une zone protégée, ainsi que sur des violations des droits de l'homme et des cas de dégradation de l'environnement ayant eu lieu dans des usines de fabrication de sel. Au Mexique, la Commission nationale des droits de l'homme a formulé plusieurs recommandations concernant la protection de l'environnement avant même la modification de la Constitution mexicaine en 2012 qui y a inscrit le droit à un environnement sain. En Thaïlande, le Sous-Comité des droits civils et politiques de la Commission nationale des droits de l'homme a estimé en 2012 que la Commission avait compétence pour examiner des allégations de violations des droits de l'homme dans une plantation de canne à sucre au Cambodge détenue indirectement par une société thaïlandaise.

66. La Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM) a procédé à des «enquêtes nationales» afin d'examiner les questions systémiques relatives aux droits de l'homme. Un bon exemple récent du recours à la procédure d'enquête nationale dans le domaine de l'environnement a été fourni par l'étude nationale relative aux droits fonciers des peuples autochtones, entreprise afin d'enquêter sur les violations relatives aux droits fonciers des peuples autochtones en Malaisie. Entre 2002 et 2010, SUHAKAM a reçu de nombreuses doléances de peuples autochtones, notamment des allégations d'empiètement et/ou de dépossession de terres, et de retards dans le traitement des demandes de reconnaissance de titres autochtones. SUHAKAM a décidé de s'attaquer aux causes profondes de ces problèmes de manière complète en prenant connaissance des expériences des peuples autochtones dans l'ensemble du pays. Son enquête nationale a abouti à un rapport final publié en avril 2013, comprenant des conclusions détaillées et 18 recommandations.

67. Certains pays ont chargé des agents de l'État d'assurer la protection des droits constitutionnels, ce qui constitue un autre moyen d'assurer l'accès à des recours en cas de dommages à l'environnement. Au Brésil par exemple, le ministère public (Ministerio Público) est investi de larges pouvoirs pour assurer le respect des droits constitutionnels, notamment du droit constitutionnel à un environnement équilibré sur le plan écologique. Il a œuvré très activement en faveur de la protection de l'environnement en engageant plus de 4 000 actions relatives à l'environnement rien que dans l'État de São Paulo.

68. Un certain nombre d'États se sont dotés de médiateurs qui jouent un rôle actif dans la protection de l'environnement. Par exemple, une grande partie des activités du Médiateur au Costa Rica ces dernières années a porté sur des questions environnementales. En 2011, quelque 10 % des plus de 3 000 affaires examinées par le Bureau du Médiateur ont porté sur le droit à un environnement sain. De même, en Croatie le Médiateur a reçu 20 réclamations relatives à la protection de l'environnement et 19 autres relatives à la pollution sonore depuis 2013. Au Portugal, le Bureau du Médiateur a également traité des réclamations relatives à la protection de l'environnement, et il a en outre agi de sa propre initiative, notamment au sujet de constructions illégales dans un parc national.

69. En 2007, la création en Hongrie du poste de médiateur pour les générations futures a été un événement véritablement novateur. Ce médiateur peut engager et prendre part à des enquêtes s'il reçoit des plaintes, adresser des requêtes à la Cour constitutionnelle et intervenir dans des affaires publiques relatives à la protection de l'environnement dont est saisi le tribunal administratif.

70. Au niveau régional, les tribunaux et les commissions des droits de l'homme ont été en première ligne pour mettre les normes relatives aux droits de l'homme au service des questions environnementales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont toutes eu à connaître de demandes relatives à des violations des droits de l'homme impliquant des dommages à l'environnement et elles élaborent ensemble une jurisprudence détaillée dans le domaine du droit des droits de l'homme liés à l'environnement.

71. Une autre bonne pratique consiste à intégrer dans des accords régionaux sur l'environnement des procédures permettant à des particuliers de demander l'ouverture d'une enquête indépendante et l'établissement d'un rapport. Par exemple, le processus relatif aux communications sur les questions d'application institué par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement permet à tout résident de l'un des trois pays nord-américains d'alléguer que l'un des États omet d'assurer l'application effective de sa législation environnementale. Bien que la Commission de coopération environnementale ne puisse pas prendre de décisions contraignantes, son secrétariat peut étudier la réclamation et établir un rapport publiquement accessible. Cette pratique a aussi été adoptée dans le cadre de certains accords commerciaux bilatéraux et régionaux conclus entre les États-Unis et d'autres pays. De même, dans le cadre de la Convention d'Aarhus a été institué un Comité d'examen du respect des dispositions qui est chargé de vérifier que les parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention, notamment sur la base de communications de membres du public. Ce comité peut publier des rapports et formuler des recommandations non contraignantes.

F. Obligations de fond

72. En plus des obligations procédurales décrites ci-dessus, les États ont des obligations de fond en vertu desquelles ils sont tenus d'adopter et de mettre en place des cadres juridiques de protection contre les atteintes à l'environnement qui peuvent entraver l'exercice des droits de l'homme (A/HRC/25/53, par. 46). Il importe de souligner que toutes les lois relatives à l'environnement qui fixent des normes strictes en ce qui concerne la qualité de l'air et de l'eau, les rejets toxiques et d'autres considérations environnementales constituent de bonnes pratiques pour la protection des nombreux droits de l'homme tributaires d'un environnement sain. Le présent chapitre porte cependant sur les pratiques qui lient plus explicitement des normes environnementales strictes aux droits de l'homme.

73. Le fait le plus parlant en l'occurrence est peut-être l'essor que connaissent les droits à un environnement sain dans les constitutions: plus de 90 constitutions nationales consacrent désormais ces droits sous une forme ou une autre. (Beaucoup d'autres mentionnent l'importance que revêt la protection de l'environnement.) Environ deux tiers de ces droits constitutionnels visent la santé, et un quart un environnement écologiquement équilibré. D'autres formulations parlent d'un droit à un environnement propre, sûr, favorable ou sain.

74. Les experts ont recensé un grand nombre d'avantages qu'il peut y avoir à consacrer un droit constitutionnel en matière d'environnement; la reconnaissance d'un tel droit peut conduire à l'adoption de lois plus strictes dans le domaine de l'environnement, offrir un filet de sécurité contre les lacunes du droit législatif de l'environnement, appeler l'attention sur la protection de l'environnement et son importance par rapport à des intérêts

antagoniques tels que le développement économique et créer des possibilités d'amélioration de l'accès à la justice et de la responsabilisation⁶.

75. Les deux visites de pays menées par l'Expert indépendant l'ont été dans des pays qui affichaient un solide bilan en matière de respect des droits constitutionnels dans le domaine de l'environnement, comme cela est exposé plus en détail dans les rapports concernant respectivement le Costa Rica et la France. Les tribunaux d'un grand nombre d'autres pays ont également estimé que les droits constitutionnels en matière d'environnement appelaient des mesures de fond de protection de l'environnement. À titre d'exemple, on peut citer les décisions rendues par les Cours suprêmes de l'Argentine et des Philippines⁷.

76. Dans certains pays, les tribunaux ont interprété d'autres droits constitutionnels comme intégrant des considérations de protection de l'environnement. La Cour suprême de l'Inde a fait à cet égard œuvre de pionnière en reliant les menaces environnementales au droit à la vie que consacre la Constitution indienne⁸. La Cour suprême du Pakistan a eu un raisonnement similaire⁹.

77. Les droits constitutionnels en matière d'environnement peuvent mobiliser des acteurs autres que les tribunaux et les pouvoirs publics. En 2014, le Ministère finlandais de l'environnement a encouragé toutes les parties intéressées, notamment les collectivités, les entreprises et les particuliers, à prendre des engagements en faveur d'une plus grande durabilité en application de la Constitution finlandaise, laquelle dispose que «[l]a responsabilité à l'égard de la nature et de sa diversité ainsi qu'à l'égard de l'environnement et du patrimoine culturel incombe à tous». Le Ministère a fourni des indications sur la manière de formuler des engagements et de faire procéder à leur enregistrement en ligne, de même que des exemples et des indicateurs utiles pour en suivre la réalisation.

78. Bien évidemment, qu'ils consacrent ou non un droit constitutionnel à un environnement sain, les États peuvent et devraient se doter de lois strictes dans le domaine de l'environnement. Une bonne pratique s'agissant de telles lois consiste à les revoir et à les renforcer régulièrement, notamment en y incorporant et en y protégeant des droits. La Chine a ainsi récemment adopté une nouvelle loi-cadre de protection de l'environnement, qui est entrée en vigueur en janvier 2015. Cette loi dispose entre autres que les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités ont le droit d'obtenir des informations relatives à l'environnement et que les organismes de réglementation en matière d'environnement, à tous les niveaux, sont tenus de communiquer ces informations et d'améliorer les procédures de participation du public.

G. Obligations concernant les acteurs non étatiques

79. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4, précisent bien que les États ont l'obligation de «protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction», notamment par

⁶ Voir le rapport concernant la consultation régionale sur les droits constitutionnels, Johannesburg, 23 et 24 janvier 2014, consultable à l'adresse: <http://ieenvironment.org/2014/11/21/report-on-constitutional-environmental-rights>. Voir également David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (Vancouver, UBC Press, 2012) et James R. May et Erin Daly, *Global Environmental Constitutionalism* (New York, Cambridge University Press, 2014).

⁷ *Mendoza Beatriz Silva y otros c. Estado Nacional y otros*, 8 juillet 2008 (Argentine); *Minors Oposa et al. v. Fulgencio Factoran*, 30 juillet 1993, et *Metropolitan Manila Development Authority v. Concerned Residents of Manila Bay*, 18 décembre 2008 (Philippines).

⁸ *RLEK v. State of Uttar Pradesh and Others*, 12 mars 1988; *Subhash Kumar v. State of Bihar and others*, 1^{er} septembre 1991; *M.C. Mehta v. Union of India*, 18 mars 2004.

⁹ *Shehla Zia and others v. WAPDA*, 12 février 1994.

«l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires» (A/HRC/17/31, Principe 1). Ces principes directeurs précisent également que les entreprises sont elles-mêmes tenues de respecter les droits de l'homme. L'obligation de protéger et la responsabilité de respecter les droits de l'homme s'étendent aux violations des droits de l'homme causées par la pollution ou toute autre atteinte à l'environnement (A/HRC/25/53, par. 60).

80. Une bonne pratique consiste pour les États à s'engager à appuyer la mise en œuvre des Principes directeurs, y compris s'agissant des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement. À l'invitation de la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne ont communiqué des plans de mise en œuvre de ces principes sur leur territoire. Ainsi, à la demande des autorités danoises, le Conseil danois pour la responsabilité sociale des entreprises a fixé des orientations destinées à aider les entreprises à satisfaire aux exigences sociales et environnementales internationales dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est engagé à mettre en œuvre les Principes directeurs en s'attachant notamment à faire en sorte que les accords visant à faciliter l'investissement à l'étranger ne réduisent pas la capacité du pays d'accueil de soumettre les investisseurs étrangers aux mêmes réglementations environnementales et sociales auxquelles sont tenues les entreprises de ce pays.

81. Une autre bonne pratique consiste à établir des «rapports sur la durabilité», qui décrivent l'incidence économique, environnementale et sociale de l'activité quotidienne des entreprises. L'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports, organisation internationale à but non lucratif encourageant le recours à de tels rapports, a élaboré des directives complètes pour l'établissement des rapports sur la durabilité qui fixent un cadre permettant de mesurer l'incidence sur la durabilité et les résultats obtenus en la matière et d'en rendre compte, à l'aide notamment d'indicateurs de protection des droits de l'homme et de l'environnement. L'Initiative héberge également une base de données dans laquelle les organisations peuvent publier leurs rapports sur la durabilité.

82. On recense aussi de bonnes pratiques dans les entreprises. À titre d'exemple, le Groupe Asia Pulp & Paper (APP), qui est l'une des plus importantes entreprises de fabrication de papier et de pâte à papier dans le monde, a adopté en 2013 une Politique de conservation des forêts, qui prévoit que, là «où il est proposé de créer de nouvelles plantations, APP respectera les droits des peuples autochtones et des populations locales» en s'attachant notamment à reconnaître les droits fonciers coutumiers, à entretenir un dialogue constructif avec les parties prenantes et à traiter les réclamations de manière responsable. L'entreprise a également créé un «tableau de bord de surveillance» en ligne, qui permet aux parties intéressées de savoir où en est la mise en œuvre de la politique.

83. L'entreprise Coca-Cola a adopté une politique en matière de droits de l'homme par laquelle elle s'engage à recenser, à prévenir et à atténuer les effets de ses activités sur ces droits, et dans les contrats qu'elle signe avec ses fournisseurs, elle exige notamment de ceux-ci qu'ils se conforment à l'ensemble des lois environnementales en vigueur. Coca-Cola soumet aussi régulièrement ses fournisseurs à des évaluations indépendantes portant sur les droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, le fabricant de vêtements et d'équipements pour l'extérieur Patagonia soumet depuis 2008 ses fournisseurs à des audits environnementaux et sociaux. En fonction du résultat de ces audits, il peut être amené à résilier ses contrats avec les entreprises qui ne répondent pas à ses exigences. Patagonia reverse également 1 % de son bénéfice annuel à des militants écologistes et des associations de défense de l'environnement du monde entier. L'entreprise indique ainsi avoir fait don en 2014 de quelque 6,6 millions de dollars des États-Unis à 770 bénéficiaires.

H. Obligations relatives aux dommages environnementaux transfrontières

84. Bon nombre des graves menaces qui pèsent sur l'exercice des droits de l'homme sont dues à des dommages environnementaux transfrontières. Si la nature précise des obligations en matière de droits de l'homme qui incombent aux États à cet égard n'est pas toujours claire, la tendance est résolument à encourager les États à prendre des mesures de protection contre les atteintes transfrontières aux droits de l'homme dues à des activités menées sous leur juridiction ou contrôle. En outre, les États sont clairement tenus de coopérer au niveau international dans le domaine des droits de l'homme, une obligation qui est particulièrement pertinente face aux menaces environnementales mondiales telles que les changements climatiques (A/HRC/25/53, par. 64 et 67).

85. Le droit des droits de l'homme n'étant pas tout à fait clair sur la question des dommages environnementaux transfrontières, une bonne pratique particulièrement judicieuse consiste pour un État à reconnaître juridiquement les droits des personnes établies hors de son territoire, mais qui peuvent pâtir d'atteintes à l'environnement dues à des activités menées sur son territoire. À titre d'exemple, la population touchée d'un côté de la frontière comme de l'autre a la possibilité de participer aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. À cet égard, le principal accord international est la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), qui régit de manière détaillée ce type d'évaluation. En janvier 2015, elle comptait 45 Parties, dont la plupart des États européens. La Partie où est menée une activité visée dans cette convention est tenue d'offrir au public de la Partie touchée une possibilité de participer aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement équivalente à la possibilité offerte à son propre public.

86. Un cas inédit de prise en considération des effets transfrontières d'activités au-delà de ce qu'exige la Convention d'Espoo concerne la participation des États fédérés de Micronésie à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement d'un projet d'agrandissement d'une centrale à charbon en République tchèque, qui vise à appeler l'attention sur l'incidence des activités de cette centrale sur les changements climatiques à l'échelle mondiale, qui menacent tout particulièrement les Micronésiens. En 2011, le Ministère tchèque de l'environnement a publié une évaluation qui reconnaissait aux États fédérés de Micronésie la qualité d'«État touché» et qui exigeait du propriétaire de la centrale qu'il prévoie un plan de compensation des émissions de CO₂ (5 millions de tonnes) et donc d'atténuation de l'impact sur l'environnement du projet d'agrandissement de cette centrale.

87. Des pays ont également fait preuve de créativité pour permettre aux victimes de dommages environnementaux transfrontières de pouvoir saisir les tribunaux du pays dans lequel l'atteinte à l'environnement trouve son origine. La Convention nordique pour la protection de l'environnement, qui remonte à 1976, exige ainsi de chacune de ses Parties (Danemark, Finlande, Norvège et Suède) qu'elle accorde, sur une base de réciprocité, un accès aux voies de recours internes en cas de dommages environnementaux transfrontières, en offrant aux personnes établies hors de son territoire les mêmes recours qu'aux personnes établies sur son territoire. À titre d'exemple d'un autre type d'accord de réciprocité d'accès, on peut citer une loi type adoptée par un comité de liaison de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws des États-Unis d'Amérique. Selon le même principe que la Convention nordique sur la protection de l'environnement, la loi en question dispose que «les justiciables qui subissent ou risquent de subir des dommages corporels ou matériels causés, sur le territoire d'une instance intéressée, par la pollution provenant ou susceptible de provenir [d'une autre juridiction] ont à cet égard les mêmes droits à réparation ou à prévention que s'ils avaient subi ces dommages ou risques [dans cette juridiction] [...]». Cette loi a été adoptée par sept États américains et quatre provinces canadiennes.

88. Les changements climatiques constituent peut-être la menace environnementale mondiale la plus redoutable pour les droits de l'homme. On recense dans un certain nombre de pays des exemples de bonnes pratiques pour la prise en compte des obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine des changements climatiques. En 2012, le Parlement écossais est devenu la première assemblée législative du monde à reconnaître expressément la notion de justice climatique et à y souscrire et, la même année, le Gouvernement écossais a créé un Fonds pour la justice climatique doté de 3 millions de livres sterling et destiné à financer la réalisation de projets d'adaptation dans le domaine de l'eau au Malawi, au Rwanda, en Tanzanie et en Zambie. Fin 2013, il a créé un deuxième Fonds pour la justice climatique lui aussi doté de 3 millions de livres sterling. Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement écossais, ce deuxième Fonds devrait «servir à œuvrer en faveur de certains principes de justice climatique selon une approche fondée sur les droits de l'homme, l'objectif étant de permettre aux groupes de population vulnérables de participer au processus décisionnel et d'avoir accès aux ressources, ainsi que de leur donner les moyens de réaliser leurs droits, et ce, par l'inclusion, l'égalité, la transparence, la participation et l'information, et partant, de faire en sorte qu'ils soient résilients face aux changements climatiques, de renforcer la société civile, d'atténuer la pauvreté et de contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective plus large».

89. En 2013 également, le Guatemala a adopté une loi-cadre sur les changements climatiques, qui comporte plusieurs composantes importantes relatives aux droits de l'homme, notamment des dispositions faisant obligation au Gouvernement de permettre une large participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques. Dans le même ordre d'idées, le Ministère jordanien de l'environnement a rendu publique en 2013 une politique nationale concernant les changements climatiques qui envisage l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Cette politique a notamment pour objectif à court terme de «faire en sorte que les politiques et stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements tiennent dûment compte des intérêts des groupes de population vulnérables, en particulier ceux des plus démunis, des jeunes et des femmes». Il est aussi prévu de mener une campagne qui visera à sensibiliser la population et à favoriser la consultation du public.

90. Deux autres États ont adopté de bonnes pratiques consistant à faire en sorte que les mesures d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à ces changements respectent les droits des peuples autochtones et tribaux. Le programme de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+), qui a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa seizième session, comporte des mesures destinées à encourager les pays en développement à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts en s'attachant notamment à préserver et à gérer durablement ces espaces. Pour prévenir les conflits et protéger les droits des peuples autochtones dans les forêts qui pourraient faire l'objet de projets REDD+, le Suriname a mis en place le Programme Assistants REDD+, qui consiste pour le Gouvernement à dispenser à des personnes désignées par leurs propres communautés une formation visant à leur permettre de comprendre le programme REDD+ et de contribuer à faire participer les populations autochtones et tribales au processus décisionnel de ce programme.

91. En Australie, des chefs de communautés autochtones ont lancé en 2008 le National Indigenous Climate Change project, un projet qui vise à faciliter le dialogue entre représentants des entreprises, autochtones et experts sur la question des changements climatiques et de la participation aux marchés du carbone. Ainsi que l'indique le site Web qui lui est consacré (www.indigenousclimatechange.com.au), ce projet, «(auquel participent des organisations et associations de défense des autochtones), consiste à recenser avec le

secteur privé les perspectives prometteuses pour les deux parties et à faire en sorte que le Gouvernement aborde des questions telles que le régime foncier, les titres fonciers autochtones et les droits culturels et moraux lors de l'élaboration d'un système d'échange de quotas d'émission».

92. On observe une coopération internationale non seulement entre pays, mais aussi entre villes, à l'instar du partenariat établi entre Mwanza (Tanzanie) et Tampere (Finlande). Depuis 2002, les deux villes mènent conjointement diverses activités dans le domaine de l'environnement, échangeant leurs connaissances et leurs données d'expérience. Parmi ces activités, on peut citer un programme de boisement, le bornage des zones villageoises boisées et des séminaires de formation à la gestion de l'environnement.

I. Obligations relatives aux personnes appartenant à des groupes vulnérables

93. Les obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine de l'environnement comprennent une obligation générale de non-discrimination dans l'application des lois et politiques environnementales. Ainsi que l'indique l'Expert indépendant dans son rapport de situation, les États ont des obligations supplémentaires à assumer à l'égard des personnes particulièrement vulnérables face aux atteintes à l'environnement, telles que les femmes, les enfants, les minorités et les plus démunis, ainsi que les peuples autochtones (A/HRC/25/53, par. 69 à 78).

94. Ainsi, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États devraient veiller à ce que la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, y compris en ce qui concerne les politiques relatives au climat, englobe les femmes et leurs préoccupations. Le programme de recherche-action participative sur les questions féminines de la Fondation Asie-Pacifique pour les femmes, le droit et le développement constitue une bonne pratique en vue de donner aux femmes les moyens de participer aux débats sur les politiques à mener en ce qui concerne les changements climatiques. En collaboration avec des organisations partenaires locales, la Fondation aide les femmes de communautés rurales, de communautés autochtones et de communautés urbaines défavorisées à étayer leur propre expérience en définissant leur propre plan de travail et en menant elles-mêmes les travaux de recherche pour appeler ensuite à des changements. Ainsi, après avoir procédé à ses propres recherches, une communauté des Philippines a adopté une résolution visant à prévenir le recours à des méthodes de pêche destructrices et impose aujourd'hui à la population des calendriers stricts pour la pratique de la pêche et de la chasse.

95. Les droits des enfants sont rarement pris en considération dans l'élaboration des politiques en matière d'environnement. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'emploie en partenariat avec des pays à atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur les droits des enfants, ainsi qu'à «recenser et à améliorer les possibilités de faire progresser les droits des enfants que permet l'attention portée aux niveaux mondial et local aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement». À titre d'exemple, l'UNICEF mène au Burundi le projet Lumière, qui permet à des associations locales d'acquérir des générateurs alimentés en énergie par des vélos ainsi que des lampes LED suffisantes pour fournir jusqu'à dix jours d'éclairage domestique. L'accès à l'électricité préserve la santé et la sécurité des enfants en contribuant à réduire les émissions nocives dues à la combustion de kérosène et de bois dans les habitations et en fournissant un éclairage permettant aux enfants d'étudier après la tombée de la nuit.

96. Aux États-Unis d'Amérique, un décret présidentiel de 1994 pose les fondements d'un suivi très étroit des effets sur l'environnement et la santé de l'action du Gouvernement fédéral pour les minorités et les populations à bas revenu, ainsi que pour les peuples autochtones, le but étant de réaliser la «justice environnementale» pour toutes les communautés. Ce décret exige des organismes publics qu'ils s'attaquent à tout effet potentiellement néfaste sur la santé humaine ou l'environnement que pourraient avoir leurs activités pour les minorités ou les populations à bas revenu. Chaque grand organisme comporte un groupe de travail sur la justice environnementale, qui le conseille et assure la coordination avec les autres organismes. En outre, l'Agence de protection de l'environnement a élaboré des plans d'accès à la justice environnementale qui fixent des objectifs quantifiables. En collaborant avec les défenseurs de la justice environnementale et les collectivités par la recherche communautaire et un dialogue ouvert, l'Agence s'emploie à assurer la participation du public à l'intégration de la justice environnementale dans les activités et prises de décisions quotidiennes.

97. Un certain nombre d'instruments internationaux et d'organes relatifs aux droits de l'homme ont précisé les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les peuples autochtones, dont les droits sont particulièrement vulnérables face aux atteintes à l'environnement. Ainsi, les États devraient notamment reconnaître aux peuples autochtones les droits qui sont les leurs quant au territoire qu'ils occupent depuis toujours, y compris les ressources naturelles dont ils dépendent, faciliter la participation de ces peuples à la prise des décisions qui les concernent, garantir à la communauté autochtone concernée la possibilité de tirer un avantage raisonnable des activités de développement menées sur ses terres et assurer l'accès à des voies de recours, y compris sous la forme d'une indemnisation, pour le dommage causé par ces activités (A/HRC/25/53, par. 78).

98. Maintes bonnes pratiques ont été rapportées en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. À l'échelon régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a contribué pour beaucoup à préciser les obligations des États quant aux droits des peuples autochtones et tribaux dans le territoire qu'ils occupent depuis toujours¹⁰. À l'échelon national, des tribunaux ont eux aussi rendu des décisions précisant les droits de peuples tribaux. À titre d'exemple, la Cour suprême du Mexique a estimé en 2013 que le Gouvernement n'avait pas dûment consulté les Yaquis sur la construction d'un aqueduc et que la validation du projet devrait attendre la tenue de consultations. En 2013 également, en application de la loi indienne sur les droits forestiers, qui reconnaît aux peuples tribaux et aux habitants ancestraux des forêts un large éventail de droits forestiers coutumiers, la Cour suprême de l'Inde a demandé à l'État d'Odisha de consulter les assemblées tribales à propos d'une demande tendant à déboiser une zone forestière en vue de l'exploitation d'un gisement de bauxite. Ces assemblées s'étant prononcées contre cette demande, celle-ci a par conséquent été rejetée par le Ministre de l'environnement et des forêts.

99. Un autre type de bonne pratique consiste à adopter des dispositions législatives qui reconnaissent les droits des autochtones dans le domaine des ressources naturelles. Après des années de flou juridique autour de la gestion et de l'utilisation des ressources naturelles dans le comté de Finnmark, terre et demeure ancestrales du peuple sami, le Parlement norvégien a adopté en 2005 la loi sur le Finnmark dans le cadre d'un processus de consultation avec le Parlement sami. Cette loi a, d'une part, transféré la propriété des terres à une nouvelle entité dirigée par un conseil composé pour moitié de membres nommés par le Parlement sami et a, d'autre part, institué un tribunal spécial chargé de régler les différends en matière de droits fonciers.

¹⁰ Voir, par exemple, *Communauté Mayagna (Sumo) Agwas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001, et *Peuple Saramaka c. Suriname*, 28 novembre 2007.

100. Les organisations autochtones ont adopté de bonnes pratiques pour protéger les droits des peuples autochtones et promouvoir une utilisation durable des ressources, notamment dans les zones protégées. À titre d'exemple, la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Forest Peoples Programme et d'autres organisations de défense des peuples autochtones aident les communautés locales à évaluer et à faire rectifier les situations dans lesquelles ces dernières estiment avoir pâti de la création ou de la gestion d'une zone protégée.

101. Un exemple de bonne pratique dans le domaine de la gestion des zones protégées est celle qu'a adoptée le Sarstoon Temash Institute for Indigenous Management (SATIIM), une organisation écologiste autochtone locale qui assure, avec le Service bélizien des forêts, la gestion du Parc national de Sarstoon Temash sur les terres ancestrales d'autochtones mayas et garifunas. Avec l'aide du SATIIM, les communautés de Conejo et de Santa Teresa ont élaboré en 2008 des plans de gestion durable des forêts, qui recensent le bois et les autres ressources que chacune de ces communautés peut exploiter selon des inventaires écologiques et qui prévoient des mesures d'atténuation des éventuels effets néfastes sur l'environnement.

102. Une autre bonne pratique consiste à faire mieux connaître leurs droits aux communautés autochtones. Natural Justice, une organisation de la société civile établie en Afrique du Sud, aide des communautés locales et autochtones à établir des «protocoles communautaires» dans lesquels celles-ci donnent leur interprétation des droits que leur confèrent la coutume, le droit interne et le droit international par rapport à leurs terres et aux ressources naturelles. Chacune d'elles élabore ses propres protocoles sous la forme qui lui convient le mieux. Ces protocoles peuvent se présenter sous la forme de documents écrits, mais aussi d'œuvres d'art visuel, de théâtre ou de musique.

IV. Conclusions et recommandations

103. L'ensemble de pratiques décrites dans le présent rapport montre comment, de manière concrète et innovante, la prise en compte des obligations en matière de droits de l'homme peut aider à faire en sorte que les politiques environnementales soient plus équitables, plus efficaces et plus respectueuses des préoccupations de ceux qui sont les plus touchés par les atteintes à l'environnement. L'Expert indépendant encourage toutes les parties intéressées par les droits de l'homme et l'environnement à tirer de cet ensemble de pratiques des sources d'inspiration et des modèles pour leur action future.

104. L'Expert indépendant demande également instamment aux gouvernements, aux organismes internationaux, aux entreprises, aux organisations de la société civile et aux autres parties de continuer d'adopter de bonnes pratiques, et au Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de poursuivre leur collaboration avec d'autres partenaires, tels que le PNUE et le PNUD, pour encourager cette démarche et faire connaître ces pratiques.

105. Le fait qu'autant d'acteurs s'emploient à faire en sorte que la protection de l'environnement soit aussi envisagée sous l'angle des droits de l'homme est extrêmement encourageant. Cela étant, l'accent mis sur les bonnes pratiques ne devrait pas faire perdre de vue ce qu'il reste à faire pour permettre que les droits de l'homme en matière d'environnement soient pleinement respectés, protégés et réalisés.

106. Bon nombre de questions doivent à cet égard faire l'objet d'une plus grande attention. L'Expert indépendant continue d'insister sur l'importance que revêtent en particulier deux questions: la nécessité de préciser et de faire respecter les obligations

en matière de droits de l'homme se rapportant aux dommages environnementaux transfrontières, notamment le dommage mondial causé par les changements climatiques; et la nécessité de prendre de toute urgence des mesures plus efficaces pour protéger les droits des défenseurs des droits environnementaux.

107. Pour terminer, le mandat de trois ans que lui a confié le Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 19/10 arrivant à son échéance, l'Expert indépendant tient à exprimer sa profonde gratitude à toutes les personnes, bien trop nombreuses pour en donner la liste, qui l'ont aidé à accomplir le travail faisant l'objet du présent rapport.
